

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 23949/94
présentée par Jean-Claude PUFLER
contre la France

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 18 mai 1994 en présence de

MM. S. TRECHSEL, Président
H. DANELIUS
G. JÖRUNDSSON
J.-C. SOYER
H.G. SCHERMERS
Mme G.H. THUNE
MM. F. MARTINEZ
L. LOUCAIDES
J.-C. GEUS
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
J. MUCHA
D. SVÁBY

M. K. ROGGE, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 14 février 1993 par Jean-Claude
PUFLER contre la France et enregistrée le 25 avril 1994 sous le No de
dossier 23949/94 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la
Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Les faits de la cause tels qu'ils sont été présentés par le
requérant peuvent se résumer comme suit.

Le requérant, né en 1941, est un ressortissant français qui a son
domicile actuel à Strasbourg.

Il exerçait à Narbonne la profession de moniteur d'éducation
physique dans une association familiale d'aide aux infirmes mentaux
(AFAIM) lorsqu'il fut licencié en 1984 pour motif économique après
autorisation de l'inspecteur du travail. L'autorisation de licenciement
fut confirmée par le tribunal administratif de Montpellier le
3 juin 1985 et par le Conseil d'Etat le 23 décembre 1987. Contestant
la réalité du motif économique de son licenciement il demanda à
plusieurs reprises la communication des documents administratifs
fondant le caractère économique de son licenciement. Ces documents lui
auraient été transmis seulement en mars 1989.

Le 8 février 1988 il introduisit un recours en révision devant
le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat, par décision du 28 avril 1989,
rejeta sa requête, celle-ci n'ayant pas été présentée par ministère
d'avocat, alors qu'en matière de recours en révision celui-ci est
obligatoire conformément à l'ordonnance du 31 juillet 1945.

Dans une précédente requête (N° 15311/89), le requérant s'était

plaint de n'avoir pu disposer, dans la procédure administrative en contestation de l'autorisation de licenciement, des éléments nécessaires pour organiser sa défense. Il invoquait les articles 6, 8, 10, 13 et 14 de la Convention. Il se plaignait également de la décision d'irrecevabilité de son recours en révision rendue par le Conseil d'Etat le 28 avril 1989 en soulignant qu'il ne lui avait pas été possible de trouver un avocat acceptant de présenter son recours, les avocats contactés lui ayant opposé un refus fondé sur le risque d'une amende pouvant être infligée aux avocats en matière de présentation des recours en révision en vertu des articles 75 et 77 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

Le 9 mai 1990 la Commission déclara la requête irrecevable au motif que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes conformément à l'article 26 de la Convention. Elle a rappelé que selon sa jurisprudence constante il n'y avait pas épuisement valable des voies de recours internes lorsqu'un recours est déclaré irrecevable à la suite d'une informalité commise par son auteur. Le requérant, n'ayant pas observé les prescriptions de droit national pour la saisine du Conseil d'Etat, à savoir présentation du recours par ministère d'avocat, la Commission a estimé qu'il n'avait pas satisfait à la condition d'épuisement des voies de recours internes.

GRIEFS

Dans la présente requête, le requérant se plaint à nouveau des conditions dans lesquelles est intervenu son licenciement et estime ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable. Il soutient qu'il ne saurait être tenu pour responsable du refus des avocats de soutenir son recours en révision devant le Conseil d'Etat et que dès lors sa requête n'aurait pas dû être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes. Il fait valoir à titre de "faits nouveaux", au sens de l'article 27 par. 1 b) de la Convention, que, suite à ses multiples interventions auprès du Médiateur et de parlementaires, il a obtenu que les dispositions pertinentes de l'ordonnance de 1945 prévoyant des sanctions à l'encontre des avocats qui présenteraient des recours en révision non fondés, soient supprimées. Cette suppression est intervenue par une loi n° 91-637 du 10 juillet 1991, promulguée le 11 juillet 1991. Le requérant invoque l'article 6 par. 1 de la Convention.

EN DROIT

Le requérant se plaint des conditions dans lesquelles est intervenu son licenciement et du déni de justice que représente le rejet de son recours en révision par le Conseil d'Etat. Il invoque l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Il formule les mêmes griefs que dans la requête N° 15311/89, déjà examinée et rejetée par la Commission. Il s'ensuit qu'en vertu de l'article 27 par. 1 b) (art. 27-1-b) de la Convention, la Commission ne peut retenir la présente requête que si elle contient "des faits nouveaux".

La Commission relève tout d'abord que la loi du 10 juillet 1991 supprimant les sanctions pouvant être prises à l'encontre des avocats en matière de recours en révision, n'a pas d'effet rétroactif et n'était pas en vigueur à l'époque où le recours en révision présenté par le requérant fut examiné par le Conseil d'Etat.

La Commission estime ensuite qu'en tout état de cause la question de savoir si, en l'état du droit interne en 1989, la responsabilité de l'irrecevabilité d'un recours en révision peut ou non être imputée aux demandeurs lorsque le ministère d'avocat est obligatoire en la matière, peut demeurer ouverte. En effet, en l'espèce, la décision interne définitive est celle rendue par le Conseil d'Etat le 23 décembre 1987 lorsque cette juridiction confirma la validité de l'autorisation

administrative de licenciement. Le recours en révision que le requérant tenta par la suite est une voie de recours extraordinaire. Or, selon une jurisprudence constante de la Commission concernant les demandes de réouverture d'une procédure, une telle demande ne fait repartir le délai de six mois évoqué à l'article 26 (art. 26) de la Convention que si elle aboutit effectivement à la reprise de l'affaire (cf. notamment N° 10431/83, déc. 16.12.1983, D.R. 35 p. 244).

Or, en l'espèce, le pourvoi en révision formé par le requérant pour rouvrir la procédure devant le Conseil d'Etat n'était pas un recours effectif selon les règles de droit international généralement reconnues puisque ce recours n'offrait la possibilité de redresser la situation que dans des circonstances très spéciales, prévues à l'article 75 de l'ordonnance de 1945 et maintenues dans la loi du 10 juillet 1991. En conséquence, l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 avril 1989, indépendamment des motifs de rejet du pourvoi en révision du requérant, ne saurait être pris en compte pour déterminer la date de la décision interne définitive aux fins d'application du délai de six mois prescrit par l'article 26 (art. 26) de la Convention. La décision interne définitive concernant les griefs du requérant relatifs à son licenciement est donc l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 23 décembre 1987.

Il s'ensuit que la requête N° 15311/89, introduite le 29 mai 1989, soit plus de six mois après l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 décembre 1987, aurait pu, en tout état de cause, être rejetée pour non-respect du délai de six mois prévu à l'article 26 (art. 26) de la Convention.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que la loi du 10 juillet 1991 ne constitue pas "un fait nouveau" et que la requête dans son ensemble doit dès lors être rejetée, conformément à l'article 27 par. 1 b) (art. 27-1-b) de la Convention, comme étant essentiellement la même que la requête N° 15311/89 précédemment examinée par la Commission.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de la
Deuxième Chambre

(K. ROGGE)

Le Président de la
Deuxième Chambre

(S. TRECHSEL)